

DECISION N°2022-L0577/ARCOP/ORD

sur recours de K@TOUT Sarl (lot 07) de GSM (lot 01, 02 et 04) et de BATIPLUS SERVICES Sarl (lots 05 et 07) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°059/2022 pour les travaux de constructions et extensions diverses d'ouvrages de génie civil.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 et 28 octobre 2022 de K@TOUT Sarl de GSM) et de BATIPLUS SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Honore SYA, représentant K@TOUT Sarl ;
 - Monsieur Yacouba YAGO, représentant de GSM ;
 - Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur Mohamed NACANABO, représentant BATIPLUS SERVICES Sarl
- au titre de l'autorité contractante, Madame Viviane TIENDREBEOGO et Monsieur Prince YAMEOGO, représentant SONABEL ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Sidi Mohamed OUEDRAOGO, représentant OUEDAF BTP (lot 05) ;
 - Monsieur Harouna KOMI, représentant BELEMYIDA SA (lots 01 et 07) ;
 - Monsieur P Benjamin TASSEMBEDO, représentant RAPH'YAM SARL (lot 02) ;
 - CSS Sarl, lot04, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoire de l'appel d'offres n°059/2022 pour les travaux de constructions et extensions diverses d'ouvrages de génie civil;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3474 du mercredi 26 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 octobre 2022; que K@TOUT Sarl, GSM et BATIPLUS SERVICES Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date des 26 et 28 octobre 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres n°059/2022 pour les travaux de constructions et extensions diverses d'ouvrages de génie civil ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de K@TOUT Sarl (lot 07) non conforme au motif que le véhicule de liaison de l'entreprise est sans assurance et de CCVA ;

l'offre de GSM (lot 01, 02 et 04) n'a pas été retenue conforme au motif qu'au lot 01 les deux chefs de chantiers de l'entreprise ont chacun cinq (05) ans d'expériences au lieu de dix (10) ans comme demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'aux lots 02 et 04, les véhicules sont sans assurance et CCVA;

quant à l'offre de BATIPLUS SERVICES Sarl (lots 05 et 07), elle a été déclarée non conforme au motif que les véhicules de l'entreprise BATIPLUS sont sans assurance et CCVA ; que le diplôme du chef de chantier ne porte pas le même prénom que celui se trouvant sur l'attestation de travail délivré le 31/05/2015 par l'entreprise YIDIENNE ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

K@TOUT Sarl fait valoir que le véhicule de liaison dispose d'une visite technique et d'une assurance à jour ; que nonobstant cela, il estime que l'absence de ces deux pièces ne saurait être un motif de non-conformité ;

GSM fait valoir que le budget du lot 01 est de huit millions six cent mille (8 600 000) F CFA TTC ; que ce montant est inférieur au seuil prévu pour l'appel d'offres en matière de travaux pour les sociétés d'État ; que le lot 01 doit être traité comme une demande de prix et en la matière le nombre d'année d'expérience en travaux demandé pour chacun est compris entre 2 et 5 ans ;

que le DAO en exigeant au lot 01, dix (10) ans d'expérience pour le personnel a violé la réglementation et le dossier standard ; que le DSNA pour la passation des marchés de travaux ne prévoient ni les CCVA, ni les assurances comme documents justificatifs du matériel roulant ; que toute exigence contraire sans autorisation préalable est nulle et non avenue ; que le DAO en exigeant les CCVA et les assurances du matériel roulant a modifié sans autorisation préalable les DSNA ;

BATIPLUS SERVICES Sarl fait valoir que l'exigence de l'assurance et de la visite technique pour le matériel roulant au stade de la soumission n'est pas un critère d'évaluation de la capacité et de la qualification du soumissionnaire ; qu'une telle exigence est non réglementaire et ne peut être invoquée ; que s'agissant du grief tiré de l'incohérence du nom de monsieur ZONGO Guétawendé Evrard, il y'a lieu de préciser qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle sur le prénom « Evrare » figurant sur le certificat de travail fourni par son ancien employeur ; que cette erreur mineure ne peut justifier la non-conformité de son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur la question de la non production de l'assurance et la visite technique des véhicules,

considérant que les critères de qualification sont prévus par les dossiers standard nationaux d'acquisition (DSNA) ;

que l'ORD a jugé que le CCVA et les assurances ne constituent pas des exigences du dossier standard national d'acquisition ; qu'une telle mention résulte d'une modification non autorisée du dossier en violation de l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB adoptant les différents dossiers standards ; que ces exigences sont donc nulles et non avenues et ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ; qu'aucune offre ne doit être écartée sur cette base

sur l'expérience de dix (10) ans requise pour le chef de chantier au lot 01,

considérant que le lot 01 a pour montant prévisionnel 8 600 000 FCFA ; que ce montant n'atteint pas le seuil de l'appel d'offres ; que la présente procédure est un appel d'offres alloti dont les lots sont traités comme des demandes de prix au regard de leur seuil ; qu'en effet, l'allotissement constitue une modalité d'accès à la commande publique des petites et moyenne entreprise ;

que sur cette base et au regard des exigences du dossier standard de demande de prix, l'expérience du chef de chantier ne saurait excéder cinq ans ; que la CAM doit reprendre l'évaluation en tenant compte de cette situation ;

sur l'incohérence du nom du chef de chantier de BATIPLUS Sarl ;

considérant que sur le certificat de travail c'est écrit « Evrare » alors que sur le diplôme, il est mentionné « Evrard » ;

considérant que cette discordance a été relevée comme entachant la régularité de l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur sur le prénom du chef de chantier proposé par le requérant résulte d'une erreur matérielle de saisie ; que cette erreur ne saurait entraîné le rejet de l'offre car non substantielle, l'identité du chef de chantier ne faisant aucun doute au regard des autres pièces fournies ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de K@TOUT Sarl (lot 07), de GSM (lot 01, 02 et 04) et de BATIPLUS SERVICES Sarl (lots 05 et 07) sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de K@TOUT Sarl (lot 07) est fondée sur la question des assurances et CCVA, dont l'absence dans l'offre ne saurait être un motif de non-conformité au stade de la passation ;**
- **que la plainte de BATIPLUS SERVICES Sarl (lots 05 et 07) est fondée sur la question des assurances et CCVA, dont l'absence dans l'offre ne saurait être un motif de non-conformité au stade de la passation ; que l'incohérence sur le prénom du chef de chantier est une erreur mineure pour rejeter l'offre du requérant ;**
- **que la plainte de GSM (lot 01, 02 et 04) est fondée sur la question des assurances et CCVA, dont l'absence dans l'offre ne saurait être un motif de non-conformité au stade de la passation ; que l'expérience du chef de chantier ne saurait excéder cinq ans au regard du budget prévisionnel dudit lot ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°059/2022 pour les travaux de constructions et extensions diverses d'ouvrages de génie civil (lots 01, 02, 04, 05 et 07) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*